



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES**

**aux fins d'agrément de 5 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant  
à titre individuel  
dans le département des Pyrénées-Orientales**

**Autorité responsable de l'avis d'appel candidatures**

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
29 quai Nicolas Sadi Carnot  
66000 PERPIGNAN

**Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales  
Pôle Hébergement Accompagnement des Publics les plus démunis  
76, bd Aristide Briand  
66026 PERPIGNAN cedex

**Date de début de réception des candidatures**

Le 17 février 2025 à 00:00

**Date de fin de réception des candidatures**

Le 17 avril 2025 à 00:00

***Seuls seront examinés les dossiers de candidature  
postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
(article D.472-5-4 du Code de l'action sociale et des familles)  
entre le 17/02/2025 et le 17/04/2025 minuit inclus  
(cachet de La Poste faisant foi).***

## 1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, est délivré après un appel à candidatures, émis par le représentant de l'Etat dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Cet appel à candidatures s'inscrit, conformément au b) du 2° de l'article L312-5 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre d'une évaluation des besoins de prise en charge et d'accompagnement, sur le ressort du tribunal judiciaire de Perpignan, qui tient compte :

- des dispositions du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2023-2027 de la région Occitanie, établi par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2023, précisant les objectifs et les besoins suivants :

*« Les Avis d'appel à candidatures pourront utilement :*

- Préconiser un exercice à temps-plein d'un minimum de 20 mesures par mandataire nouvellement agréé ciblant une montée en charge progressive jusqu'à 40-50 mesures ;*
- Identifier les zones blanches spécifiques à chaque département et cibler le territoire préférentiel d'intervention de manière à améliorer le maillage, renforcer la proximité et faciliter la continuité de l'accompagnement des personnes ;*
- Identifier des compétences / savoir-faire spécifiques »*

*Ce schéma régional, valable pour la période 2023-2027, est consultable sur le site internet : <https://occitanie.dreets.gouv.fr>*

- des éléments d'appréciation et de données statistiques recueillis auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des juges des contentieux de la protection du département ;
- de la hausse constatée du nombre de mesures de protection prononcées par le tribunal judiciaire de Perpignan ;
- des cessations d'activité de sept mandataires individuels depuis le précédent appel à candidatures de l'année 2019 et des cessations d'activité prévues cette année ;
- des cessations d'activité hautement prévisibles sur les années à venir, eu égard à la pyramide des âges des mandataires individuels, constatée sur le département.
- des prévisions d'activité indiquant une prochaine arrivée à saturation des services tutélaires et de nombreux mandataires individuels exerçant actuellement dans le Département des Pyrénées-Orientales (66), qui ne pourront pas absorber les nouvelles mesures prononcées par le tribunal, sans risque pour la qualité et la continuité de la prise en charge des majeurs protégés. L'analyse de la situation départementale et l'objectif d'une juste répartition des mesures entre mandataires professionnels, conduit l'administration à procéder, pour l'année 2025, à la publication d'un avis d'appel à candidatures pour l'agrément de 5 mandataires exerçant à titre individuel.

## **2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire**

Le présent appel à candidatures a pour objet l'agrément de 5 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, des mesures de curatelle ou de tutelle.

Il vise à augmenter l'offre de mandataires individuels, afin de répondre aux besoins identifiés :

- répondre à l'activité liée au nombre de mesures de protection, ordonnées par les juges des contentieux de la protection dans le département ;
- participer à la prévention de la saturation de l'offre professionnelle
- assurer le remplacement des mandataires individuels en cessation ou diminution d'activité, entre 2021 et 2024;
- assurer une diversification de l'offre et une couverture du territoire départemental, suffisante au regard des trois modes d'exercice de la fonction ;

En raison de la nécessité d'assurer un accompagnement de proximité des majeurs protégés, une attention particulière sera portée à la question de la couverture géographique du département.

A cet effet, pourront être valorisés :

- les candidats consacrant leur activité exclusivement au département des Pyrénées-Orientales ;
- les candidats dont l'activité se situe hors de l'agglomération de Perpignan et de la plaine du Roussillon (notamment Conflent, Cerdagne, Capcir, Fenouillèdes, Haut-Vallespir).

En tout état de cause, les projets professionnels présentés devront préciser le périmètre géographique dans lequel le candidat se propose d'intervenir en cas d'agrément.

En ce qui concerne les candidats exerçant ou ayant exercé dans d'autres départements, conformément aux dispositions relatives à la communication des documents administratifs, la DDETS des Pyrénées-Orientales se réserve le droit de demander la communication des rapports d'inspection et de contrôle réalisés par ces départements, sur le candidat. Ces éléments pourront entrer dans l'évaluation de la formalisation et la pertinence du projet professionnel, notamment au regard de la garantie de la qualité de service rendu et de l'organisation de la continuité de la prise en charge.

## **3. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République.

**Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales**

24 quai Sadi Carnot

BP 951

66951 PERPIGNAN cedex

-----

**Monsieur le Procureur de la République**

**près le tribunal judiciaire de Perpignan**

6 place Arago

66020 PERPIGNAN cedex

#### 4. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

#### 5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

##### 5.1 Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés **au plus tard le 17 avril 2025 minuit** (cachet de La Poste faisant foi).

##### 5.2 Conditions préalables requises

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 471-1 à L.471-19 et L. 472-2 du Code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Conformément aux dispositions des articles L. 471-3, 471-4 , 472-2 , L.133-6, R 472-24, R472-25 et D.471-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans (article D. 471-3 du CASF) ;
- Être titulaire du certificat national de compétence (CNC) de mandataire judiciaire (article D. 471-2 à D.471-4 du CASF) ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément (articles L.472-10, R. 472-24 et R. 472-25 du CASF) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge (article L. 472-2 du CASF) ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (article D. 471-3 du CASF).

### 5.3 Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Les demandes doivent être établies au moyen du formulaire CERFA intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » (CERFA N°13913\*02) avec l'aide de la notice explicative.

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

Dossier de candidature : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit **obligatoirement** être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D. 472-5-2 II du CASF):

- Copie intégrale de l'acte de naissance ;
- Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) daté de moins de six mois ;
- Document national d'identité / justificatif d'identité
- Justificatif de domicile daté de moins de six mois ;
- Copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- Devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Le projet de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement; l'indication du périmètre géographique dans lequel le candidat se propose d'intervenir en cas d'agrément ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un/une secrétaire spécialisé/e et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment le permis de conduire, la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;

Pour les candidats qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D. 472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- Copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;

- Courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément dans le département des Pyrénées-Orientales;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.
- Tout autre document ou information que le candidat jugera utile de joindre à son dossier de candidature ;

Pour les candidats qui exercent en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel, sur un autre département du territoire :

- Arrêté préfectoral d'agrément du/des départements où le mandataire a été agréé ;
- Dernière convention avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, du/des départements d'exercice ;

#### **5.4 Modalités et adresses de transmission des candidatures**

Le dossier de candidature est à envoyer **par lettre recommandée avec accusé de réception**, avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis (cachet de La Poste faisant foi) aux deux adresses suivantes :

**Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
des Pyrénées-Orientales  
DDETS 66  
Pôle Hébergement Accompagnement des Publics les plus démunis  
76, boulevard Aristide Briand  
66026 Perpignan Cedex**

-----

**Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Perpignan  
Service du Parquet civil  
6, Place François Arago  
66000 PERPIGNAN**

## **6. Modalités d'instruction des dossiers de demande d'agrément**

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Pyrénées-Orientales, placée sous l'autorité de Monsieur le Préfet, selon les dispositions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

### **1ère phase - Vérification de la complétude des dossiers :**

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes. L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de vérifier que leur dossier soit bien complet avant d'être déposé.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D. 472-5-4 du CASF).

*Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, «le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci».*

### **2ème phase - Vérification de la recevabilité des candidatures :**

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

Le représentant de l'État dans le département, arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les dossiers des candidats seront mis à disposition des membres de la commission d'agrément, et pourront être consultés préalablement aux auditions.

### **3ème phase - Audition des candidats :**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable, sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures. Les candidats admis à la phase d'audition, recevront une convocation par courrier électronique avec accusé de réception. Le temps de présentation accordé au candidat auditionné sera indiqué sur la convocation.

### **4ème phase - Classement des candidatures et décisions :**

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, en lien avec M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, en fonction :

des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale prévu au b du 2° de l'article L. 312-5, des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge définis par décret en Conseil d'État, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Les critères de classement et de sélection des candidatures en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivants :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence du projet professionnel du candidat. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels en projet ou déjà constitué, ainsi que les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement juridique et administratif.

2° Au titre de la proximité de prise en charge :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Seront également pris en compte le positionnement du candidat en termes d'exercice de la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ainsi que les connaissances juridiques, de gestion, administratives, informatiques et la maîtrise des langues.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul d'activités mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévus par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

L'agrément sera délivré par le préfet du département des Pyrénées-Orientales, après avis conforme du procureur de la République.

En cas de désistement d'un candidat retenu, il pourra être envisagé d'ouvrir la liste complémentaire et de retenir la personne suivante, en suivant le classement de la commission et avant la publication de l'arrêté d'agrément.

L'agrément fera l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une inscription sur la « Liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités pour le département des Pyrénées-Orientales ».

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



## 7. Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

**Cristina CHAMPERNAUD** - Chargée du contrôle et financement des services MJPM et MJPMi  
Tél : 04 11 64 30 25 - [crisrina.champernaud@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:crisrina.champernaud@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**copie à :**

**Anne-Sophie BOUQUIE** - Responsable du pôle Hébergement et Accompagnement des Publics les plus démunis - [anne-sophie.bouquie@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:anne-sophie.bouquie@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**copie à :**

[ddets@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Calendrier prévisionnel 2025**  
de l'appel à candidatures aux fins d'agrément  
de 5 mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel les mesures de sauvegarde de justice, curatelle, tutelle  
dans le département des Pyrénées-Orientales

<b>Délivrance d'agrément de mandataire judiciaire exerçant à titre individuel</b>	
Capacité à agréer	5 Mandataires Judiciaires individuels à la Protection des Majeurs (MJPM)
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Date de début de réception des candidatures	Le 17 février 2025
Date de fin de réception des candidatures	Le 17 avril 2025
Date prévisionnelle de la commission d'agrément	3 /4 juin 2025
Date limite de réponse aux candidats	Le 17 septembre 2025